



Règlement sur les taxes de séjour et d'hébergement de la Commune de Trient

L'assemblée primaire de la Commune de Trient

- vu les art. 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la Loi sur les Communes du 5 février 2004;
- vu la Loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Trient, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 30.10.2023 ;

Sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1 : TAXES DE SEJOUR

Article 1 *Principe et affectation*

¹ La Commune de Trient perçoit une taxe de séjour sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur l'ensemble de son territoire.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'informations et de réservations, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Article 2 *Assujettis*

¹ Les assujettis à la taxe de séjour sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Trient sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Article 3 *Exonération*

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Trient dans laquelle est perçue la taxe.
- b) les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint.
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans.
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire.



- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais.
- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé.
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Article 4 Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement de vacances qui occupent eux-mêmes le logement, comme le locataire à long terme, paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements loués commercialement, comme les hôtels, les B&B, les résidences de tourisme qualifiées, les entreprises de logement organisées, ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Article 5 Montant

Le montant de la taxe de séjour par personne et par nuitée est fixé :

¹ Pour les hôtels, logements de vacances, chambres d'hôtes, bnb, pensions, colonies, logement de groupes, cabanes, refuges de montagne et toute autre forme d'hébergement structuré, à Fr. 2.-

² Pour les camping et camping-cars, à Fr. 1.50.-

³ Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Article 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.

² Il est fixé pour chaque catégorie une « unité par ménage » dite UPM dont la valeur a été fixée sur la base du montant de la taxe de séjour (Fr. 2.-) et du taux d'occupation moyen de 40 jours, soit une UPM = Fr. 80.-, à savoir :

a) logement de moins de 45 m ²	(2 unités)	Fr.	160.-
b) logement de 46 à 65 m ²	(3 unités)	Fr.	240.-
c) logement de 66 à 90 m ²	(4 unités)	Fr.	320.-
d) logement de 91 à 140 m ²	(6 unités)	Fr.	480.-
e) logement de plus de 141m ²	(8 unités)	Fr.	640.-

³ Dans des cas particuliers fondés, la Commune de Trient peut prévoir des exceptions à la facturation forfaitisée et autoriser une facturation sur la base des nuitées effectives.

⁴ Le nombre de m² habitable de chaque logement est défini selon la Loi cantonale et l'Ordonnance sur les constructions. Le nombre de m² habitable est inscrit auprès du registre officiel des bâtiments de la Commune de Trient.



Article 7 Paiement

¹ Les taxes de séjours dues par les entreprises d'hébergement organisé doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La transmission des bulletins d'arrivée doit être faite dans tous les cas au plus tard le 30 avril pour la saison d'hiver et le 31 octobre pour la saison d'été.

³ Les bulletins d'arrivée doivent être transmis selon les instructions de l'organe de perception.

⁴ Les forfaits annuels sont dus dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

⁵ En cas de non-paiement dans le délai imparti, un intérêt de retard de 5% peut être facturé dès l'échéance.

Article 8 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite. La Taxation d'office est exécutée si l'assujetti ne donne pas suite dans les trente jours à la sommation du Conseil communal.

² La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

³ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éluées.

Chapitre 2: TAXE D'HEBERGEMENT

Article 9 Principe et affectation

¹ La Commune de Trient perçoit une taxe d'hébergement.

² Le produit de la taxe d'hébergement doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer la promotion touristique.

Article 10 Assujettis

¹ Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.

² Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Article 11 Mode de perception

¹ La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.

² Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet ne paient pas la taxe d'hébergement.

³ Pour les chalets et appartements, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou son mandataire désigné.

⁴ Pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes, logements collectifs, cabanes, campings, la perception se fait auprès de l'exploitant.

Article 12 Montant

¹ Le montant de la taxe est de Fr. 0.50 par personne et par nuitée

² Elle est réduite de moitié:

- a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.
- b) pour les hébergeurs des hôtes auxquels l'article 20 de la Loi sur le tourisme s'applique.



Chapitre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 *Organe de perception*

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la Commune de Trient.

Article 15 *Contrôle*

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et de la taxe d'hébergement.

Article 16 *Renvoi*

Les dispositions de la Loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance générale sur la Loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus au présent règlement.

Article 17 *Entrée en vigueur*

Le Conseil communal fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi décidé par le Conseil communal de la Commune de Trient en séance du 30.10.2023

Ainsi adopté par l'Assemblée primaire de la Commune de Trient le 18.12.2023.

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le

Commune de Trient

Le Président



Le Secrétaire